

de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention par Hydro-Québec du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

CONDITION 3

COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DE LA COULEUVRE BRUNE

Hydro-Québec doit, en concertation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat de la couleuvre brune, espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Par la suite, elle doit proposer une compensation par des aménagements fauniques pour améliorer l'habitat de cette espèce à même le terrain du poste et les emprises de lignes de transport d'énergie et dédier ce terrain à la protection. Le suivi des aménagements et de la population de couleuvres brunes devra être réalisé à une fréquence d'un an, trois ans et cinq ans. Des améliorations aux aménagements pour la couleuvre brune devront être apportées si jugées nécessaires par les autorités. Hydro-Québec devra également s'assurer que les caractéristiques d'intérêt pour la couleuvre brune seront maintenues sur la totalité du terrain initialement désigné à cet effet. Les conditions liées aux aménagements fauniques et à l'évaluation de leur succès devront être entendues avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

L'évaluation de la superficie des pertes nettes d'habitat ainsi que la compensation prévue doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention par Hydro-Québec du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58857

Gouvernement du Québec

Décret 14-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un

conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Claudette Carbonneau a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 684-2012 du 27 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes de membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des personnes désignées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Rita Dionne-Marsolais, conférencière et administratrice;

— monsieur Gilles Godbout, administrateur;

QUE monsieur Jean La Couture, président fondateur, Huis Clos ltée, Conseillers en conflits et litiges, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la

Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claudette Carbonneau;

QUE monsieur André Legault, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Dagenais;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58858

Gouvernement du Québec

Décret 15-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de cinq personnes devant être inscrites sur les listes des membres pour la constitution d'un groupe spécial et d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord;

ATTENDU QUE les articles 1703 et 1714 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des parties en cause;

ATTENDU QUE le paragraphe 1704(2) de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste de personnes qualifiées qui sont habilitées à agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi qu'une liste de personnes qualifiées qui sont habilitées à agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel, conformément à l'annexe 1704(2);

ATTENDU QUE l'annexe 1704(2) de cet accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste des membres du groupe spécial et cinq membres sur la liste des membres du groupe spécial d'appel;

ATTENDU QUE l'annexe 1704(2) de cet accord prévoit que les membres inscrits sur les listes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE l'annexe 1704(2) de cet accord prévoit également que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste, si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue au paragraphe 1704(2) de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2004 du 23 juin 2004, M^e Nabil N. Antaki et M^e François Leduc ont été nommés sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 580-2006 du 20 juin 2006, monsieur Pierre Lundhal a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 580-2006 du 20 juin 2006, mesdames P. Vivian Cyriacopoulos et Madeleine Renaud ont été nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer la liste des personnes habilitées à agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial et sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :